



Luxembourg, le 18 janvier 2012

Réf. N° QP-50/11

Madame la Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°1797 du 12 décembre 2011 des honorables députés  
Viviane Loschetter et Felix Braz

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse conjointe du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et du Ministre de la Justice à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

François Biltgen  
Ministre de la Justice

**Réponse conjointe de Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice, et de  
Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, à la  
question parlementaire n° 1797 du 12 décembre 2011 de Madame la Députée Viviane  
LOSCHETTER et de Monsieur le Député Felix BRAZ**

Le 7 décembre 2011, la Police grand-ducale a été chargée du transport de deux mineurs remis en liberté provisoire par le Juge de la Jeunesse. Sur demande expresse du parquet de Luxembourg et avec l'accord du Juge de la Jeunesse, les mineurs ont été reconduits au Centre Pénitentiaire de Luxembourg afin d'y récupérer leurs affaires personnelles et être pris en charge par leurs parents.

La Police décide des mesures de sécurité retenues par prescription de service de la Police grand-ducale. Jusqu'à présent, le cas particulier de transport de mineurs n'a pas été réglementé par ces prescriptions, le transport de mineurs de/vers le CPL n'étant en principe pas prévu. Tenant compte du comportement violent des mineurs lors de leur séjour au Centre Pénitentiaire, l'utilisation des menottes a été décidée.

Le Directeur Général de la Police a été chargé de définir les pratiques à adopter dans des cas exceptionnels, retenant qu'en principe les menottes ne sont pas utilisées lors d'un transport de mineur.